

THEME : LE CONTRAT ELECTRONIQUE

L'offre commerciale peut déboucher sur un contrat qui peut être un contrat papier ou un contrat électronique. Comme toute convention, **le contrat électronique passe par deux stades : la formation et l'exécution**. Il convient toutefois de déterminer en premier lieu quelle sera la loi applicable au contrat et la juridiction compétente en cas de litige.

1 - La loi applicable au contrat électronique et la juridiction compétente

Quand un contrat électronique est passé en France entre deux personnes juridiques françaises, la question de la loi applicable ne fait pas débat : on appliquera la loi française. Mais, avec le développement du e-commerce, se sont aussi développés les contrats internationaux. Or, puisque tous les pays n'adoptent pas les mêmes règles concernant la protection du consommateur, Il va falloir déterminer la loi applicable et la juridiction compétente.

1-1 - Détermination de la loi applicable au contrat

L'article 17 de la loi LCEN précise les règles applicables en matière de détermination de la loi à laquelle est soumis le contrat :

- **Principe de l'application de la loi de l'État membre sur le territoire duquel la personne exerce son activité** : la loi applicable sera en principe celle du pays de l'e-commerçant à condition toutefois que les deux parties aient été d'accord pour ce choix.

- Mais ce principe est **doublement limité** :

- **1re limite** : cette loi ne doit pas priver le consommateur français de la protection qui lui est assurée par le droit français.

- **2e limite** : la loi française s'appliquera si le site contenait une interface dédiée spécifiquement aux consommateurs français.

Par ailleurs, les parties peuvent librement choisir la loi applicable à leur contrat, à condition toutefois que ce choix ne prive pas le consommateur de la protection à laquelle il aurait eu droit grâce à sa propre législation.

Ainsi, si un consommateur français achète un bien sur internet à un vendeur allemand, ce sera le droit allemand qui s'appliquera par principe sauf si le droit français est plus protecteur pour le consommateur français ou sauf si les parties ont désigné une autre loi.

1-2 - Détermination de la juridiction compétente

Il convient de distinguer selon que c'est le consommateur qui agit en justice ou l'e-commerçant.

- Si c'est le consommateur qui agit en justice (responsabilité contractuelle pour absence de livraison par exemple) : il aura le choix entre saisir le tribunal du lieu du domicile du commerçant ou le tribunal de son propre domicile.

- Si c'est l'e-commerçant qui agit en justice contre le consommateur (action en paiement par exemple), il devra saisir le tribunal du lieu du domicile du consommateur.

2 - La formation du contrat électronique

Les informations dues au consommateur : toute offre commerciale par internet doit comporter des informations préalables obligatoires. Elles concernent :

- 1 - Le nom du vendeur, des coordonnées téléphoniques, adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège social ;
- 2 - Caractéristiques essentielles du produit ou du service : quantité, caractéristiques techniques, contenu de la prestation de service (voyage par exemple) ;
- 3 - Le prix TTC incluant l'éco-participation et éventuellement les frais de livraison s'il y a lieu ;
- 4 - Le coût de la hotline ;
- 5 - Les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution ;
- 6 - L'existence ou l'absence d'un droit de rétractation ;
- 7 - La durée de la validité de l'offre et du prix de celle-ci ;
- 8 - S'il y a lieu, la durée minimale du contrat proposé (abonnement internet par exemple).

Le « double-clic » (article 1369-2 du Code civil) : le premier « clic » va permettre de valider la commande. Le consommateur va alors avoir accès à un récapitulatif de son « panier » : produit, quantité, réductions éventuelles,

modes de paiement et de livraison, prix total. Si le consommateur remarque des erreurs il peut alors modifier son panier.

Le « double-clic » a donc un rôle très important car c'est lui qui marque le consentement du consommateur au contrat. Le « double-clic » symbolise l'acceptation.

La confirmation de la commande : le vendeur doit envoyer au client un accusé de réception de la commande par courrier papier ou par courrier électronique. Cette commande sera d'ailleurs obligatoirement archivée pendant 10 ans par le commerçant si elle dépasse 120 €. Cela permet au consommateur d'avoir accès à sa commande même s'il en a lui-même perdu la trace.

Le droit à la rétractation : comme toute vente à distance, la vente par contrat électronique est soumise à un délai de rétractation. Le client a ainsi 7 jours francs minimum pour annuler le contrat de prestation de service (à partir de la validation de la commande) ou pour retourner le produit (à partir de sa livraison) sans avoir à fournir aucune justification.

Il existe toutefois des exceptions :

- produits personnalisés (canapés, vêtements sur-mesure, ...)
- produits susceptibles de se périmer rapidement : fleurs, denrées périssables ;
- journaux, périodiques, magazines ;
- fourniture de services tels que les abonnements Internet quand ces abonnements ont commencé avant la fin du délai de rétractation sur demande du consommateur ;
- fourniture de CD, DVD, etc. dont l'emballage a déjà été défectueux ;
- voyages, transports, restauration, prestations hôtelières, billets de spectacle, location de voiture.

Si la rétractation est possible et qu'elle est mise en oeuvre par le consommateur, le vendeur devra restituer l'intégralité des sommes perçues (les frais de livraison et de retour restant toutefois à la charge du client).

Une fois le contrat valablement formé, il doit être exécuté par les deux parties.

3 - L'exécution du contrat électronique

En principe, le bien ou le service sera fourni au consommateur dans le délai prévu. Mais il se peut que le contrat ne soit pas ou soit mal exécuté par le professionnel. Dans ce cas, l'article L. 120-20-3 du Code de la consommation prévoit plusieurs recours :

- **La possibilité de renoncer au contrat dans les 60 jours qui suivent la date de livraison non respectée :** le fournisseur doit indiquer, avant la conclusion du contrat, la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation de services. Le consommateur peut dénoncer le contrat à partir du moment où la date fixée a été dépassée de plus de 7 jours. Il a alors 60 jours pour faire connaître sa décision au vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le professionnel étant considéré comme responsable de la rupture du contrat, il ne pourra conserver les arrhes ou acompte versés par le client.

- **Le droit au remboursement du prix payé dans les 30 jours qui suivent la dénonciation du contrat :** le professionnel doit rembourser le client dans les plus brefs délais, celui-ci ne pouvant excéder 30 jours. Au-delà, la somme due produira des intérêts au taux légal.

- **La mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle du professionnel :**

- « *Le professionnel est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient à exécuter par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.* » (Article L. 121-20-3 Code conso. alinéa 4).

Le Code de la consommation fait donc peser sur le professionnel une obligation de résultat quant à la délivrance du bien ou à l'accomplissement de la prestation convenue. Il est donc responsable de la non ou de la mauvaise exécution du contrat, que ce soit lui qui en soit l'acteur ou que le produit ou la prestation ait dû être fournie par un tiers. Le consommateur pourra d'ailleurs agir contre le vendeur et contre le prestataire fautif.

- « *Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au consommateur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure.* » (Article L. 121-20-3 Code conso. alinéa 5).

Le professionnel ne peut s'exonérer de sa responsabilité, la force majeure, la faute de la victime (consommateur) ou la faute d'un tiers à condition qu'elle présente les caractères d'imprévisibilité et d'insurmontabilité.

À partir du moment où le consommateur démontre que le contrat n'a pas été exécuté conformément à ce qui avait été prévu, qu'il prouve l'existence d'un préjudice, et que le professionnel ne rapporte pas la preuve d'un fait exonératoire de responsabilité, il pourra obtenir des dommages-intérêts.